ART. 7 N° CD1671

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1671

présenté par Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 7

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« évolution »,

insérer les mots:

« et les caractéristiques des matières premières renouvelables exemptées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'exemption générale pour les matériaux issus de matières premières renouvelables, la définition de la liste des matériaux issus de matières premières renouvelables exemptées étant renvoyée au décret afin de ne pas exclure tous les produits issus de matières premières renouvelables de l'obligation d'incorporation (coton, bois pour les meubles...).